

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 février 2021

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : Philippe Laurent

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal a ainsi été adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 9 juillet 2020 et modifié lors de sa réunion du 17 décembre 2020.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé de compléter les articles du règlement intérieur comme suit :

- l'article 3 pour préciser que la durée consacrée aux motions d'intérêt général pourra être limitée à 30 minutes au total. Ces motions seront discutées dans l'ordre d'arrivée ;
- l'article 5 pour préciser que les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance dans l'ordre d'arrivée ; le texte de ces questions est distribué aux membres du conseil municipal ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total ;
- l'article 39 pour préciser que la durée consacrée aux vœux pourra être limitée à 30 minutes au total. Les vœux seront examinés dans leur ordre d'arrivée ;
- l'article 31 pour préciser qu'en cas de désignation de deux co-présidents d'un même groupe, l'un ou l'autre pourra être sollicité sur les questions de son ressort et ses réponses engageront le groupe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal complété ci-annexé.